



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Helsinki 2008

MC.DEC/5/08/Corr.1*
5 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la seizième Réunion
MC(16) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION No 5/08
RENFORCEMENT DES RÉPONSES DE LA JUSTICE PÉNALE
À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS LE CADRE
D'UNE APPROCHE GLOBALE

Le Conseil ministériel,

Soulignant qu'il est vivement préoccupé par le fait que la traite des êtres humains reste répandue dans la région de l'OSCE,

Considérant que la traite des êtres humains est un crime grave et odieux qui attente à la dignité humaine et fait obstacle à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui alimente les réseaux de criminalité organisée,

Prenant note de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'action contre la traite des êtres humains,

Réaffirmant tous les engagements de l'OSCE concernant la lutte contre la traite des êtres humains en accordant une attention particulière au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris son Addendum sur la prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance (le Plan d'action de l'OSCE), ainsi que la nécessité de les mettre en œuvre,

Réaffirmant le rôle important de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains (Représentante spéciale) s'agissant d'aider les États participants à mettre en œuvre les engagements de l'OSCE en matière de lutte contre la traite des êtres humains,

Se déclarant de nouveau préoccupé par le fait que malgré les mesures soutenues prises aux niveaux international, régional et national, le nombre des victimes de la traite des êtres humains qui ont été identifiées et aidées demeure restreint et que peu de trafiquants ont été traduits en justice,

Conscient que l'octroi d'une protection et d'une assistance adéquates aux victimes de la traite des êtres humains et l'amélioration de l'identification des victimes figurent parmi les

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique le 6 février 2009.

conditions préalables à une réponse efficace de la justice pénale à la traite des êtres humains, y compris par l'engagement de poursuites contre les trafiquants et leurs complices.

Réaffirmant que l'engagement à lutter contre ce crime s'applique aussi bien aux pays d'origine qu'aux pays de transit et de destination,

Réaffirmant notre soutien aux efforts déployés par les États participants en coopération avec des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes compétents pour envisager une approche globale, coordonnée et intégrée de la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoit notamment des mesures destinées à prévenir la traite des êtres humains, à protéger et aider les victimes, dans le plein respect de leurs droits humains, et à poursuivre les trafiquants, ainsi que de la lutte contre les activités des organisations criminelles transnationales et d'autres qui tirent profit de la traite des êtres humains,

Prenant note de la Conférence de l'OSCE intitulée : « Poursuites judiciaires fructueuses en matière de traite des êtres humains : défis et bonnes pratiques », qui a eu lieu à Helsinki, les 10 et 11 septembre 2008,

Résolu à améliorer l'efficacité des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains,

1. Encourage les États participants qui ne l'ont pas encore fait à veiller à ce que toutes les formes de traite des êtres humains, telles que définies dans le Plan d'action de l'OSCE, soient incriminées dans leur législation nationale et à ce que les auteurs d'actes de traite d'êtres humains ne jouissent pas d'impunité ;
2. Encourage les États participants à faire en sorte qu'une formation à la lutte contre la traite des êtres humains figure au programme d'étude du personnel des services de répression et à ce qu'une formation spécialisée à la lutte contre la traite soit dispensée aux agents concernés des services nationaux de poursuite et de l'autorité judiciaire. Chaque État participant tiendra compte des politiques et des conséquences en matière de traite des êtres humains lorsqu'il donnera des instructions à son personnel militaire et civil appelé à être déployé à l'étranger ;
3. Engage vivement les États participants à veiller à ce que les services de répression et, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire coopèrent entre eux et avec d'autres organismes, notamment les services sociaux, ainsi que, le cas échéant, avec les organisations compétentes de la société civile afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains ;
4. Encourage les États participants, s'il y a lieu et lorsque leurs lois respectives le prévoient, à veiller à ce que les organisations de la société civile se consacrant à la protection des droits des victimes de la traite aient la possibilité de fournir également une assistance et un soutien aux victimes pendant les poursuites pénales et, dans ce contexte, à envisager d'instaurer une coopération entre les services de répression et les organisations de la société civile ;
5. Appelle les États participants à veiller, lorsque les autorités ont raisonnablement lieu de penser qu'une personne est victime de la traite, à ce que cette personne ne soit pas expulsée avant que le processus d'identification ait été mené à bonne fin et qu'elle ait

bénéficié d'une assistance appropriée, y compris, si le droit interne l'exige, d'une période appropriée de rétablissement et de réflexion durant laquelle l'expulsion ne sera pas exécutée ;

6. Encourage les États participants à veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès sans retard injustifié à un logement sûr, à un traitement psychologique et médical et à des conseils concernant leurs droits juridiques et les services à leur disposition ;

7. Apelle les États participants qui ne l'ont pas encore fait à prévoir des mesures spécifiques de protection et d'assistance en faveur des enfants victimes de la traite des êtres humains pendant toute la procédure pénale, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation et de la possibilité pour l'enfant d'être entendu ;

8. Engage vivement les États participants qui ne l'ont pas encore fait à veiller à ce que les enquêtes ou les poursuites en matière de traite des êtres humains ne soient pas subordonnées à un rapport ou une accusation d'une victime ;

9. Appelle les États participants à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que les victimes de la traite des êtres humains soient traitées d'une manière respectueuse de la pleine jouissance des droits humains sans menace d'intimidation ou de harcèlement, et à reconnaître que les victimes ont besoin d'un délai suffisant pour se remettre de leur traumatisme ;

10. Encourage les États participants à prendre des mesures conformément aux conditions prévues dans leurs lois respectives pour que les victimes de la traite des êtres humains aient la possibilité d'obtenir une indemnisation juste et appropriée pour le préjudice qu'elles ont subi et de réclamer des dommages et intérêts lors de procédures pénales et/ou civiles selon les cas ;

11. Appelle les services nationaux de répression et de poursuite à accroître la coopération avec les organismes internationaux compétents, dont Interpol et Europol, et avec les services de répression d'autres États participants, par exemple, en recourant à des attachés de liaison ou à des équipes communes d'enquête, lorsque cela renforcerait l'efficacité et l'efficacité des réponses de la justice pénale ;

12. Engage vivement les États participants à renforcer les mesures visant à démanteler les réseaux de traite, y compris au moyen d'enquêtes financières, d'enquêtes sur le blanchiment d'argent lié à la traite des êtres humains et au gel ou à la confiscation des avoirs des trafiquants ;

13. Charge la Représentante spéciale, dans la limite des ressources disponibles, de recommander dans le cadre de rapports réguliers au Conseil permanent, en coopération avec les États participants, des moyens de renforcer encore les réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains.